

Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (Sanctionnée le 8 juin 2012)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.**
2. **Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Prorogation de délai

11. (1) Le responsable d'un organisme public peut proroger, pour une durée raisonnable, le délai prévu pour répondre à une demande dans les cas suivants :

- a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document demandé;
- b) l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;
- c) un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;
- d) un tiers exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2);
- e) le document demandé, relevant de l'organisme public, existe seulement dans une langue autre que la langue officielle du Nunavut demandée par le requérant, et un délai plus long est nécessaire en vue d'en faire la traduction.

3. **L'article 11 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Document devant être fourni

(3) Lorsque le délai prévu pour répondre à une demande est prorogé aux termes de l'alinéa (1)e), le responsable de l'organisme public donne accès au document ou à une copie du document dans la langue originale du document dans le délai précisé au paragraphe 8(1).

4. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :**

Désistement de la demande

12.1. (1) Un organisme public peut, au moyen d'un avis transmis au requérant, déclarer qu'il y a désistement de la demande si :

- a) d'une part, l'organisme public a demandé au requérant de lui fournir des renseignements supplémentaires en vue du traitement de sa demande, ou de payer le droit applicable;

- b) d'autre part, le requérant n'a pas répondu à l'organisme public au plus tard 90 jours après avoir été contacté.

Contenu de l'avis

(2) L'avis déclarant qu'il y a désistement de la demande doit mentionner que le requérant peut demander la révision de la décision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

SECTION D – RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Droit au recours en révision

49.1. (1) Tout individu peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de vérifier si l'organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels le concernant en violation de la présente loi.

Révision à l'initiative du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(2) Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a des raisons de croire qu'un organisme public a ou peut avoir recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels en violation de la présente loi, il peut réviser les pratiques de l'organisme public en ces matières.

Avis de la demande en révision

(3) Dès qu'il est saisi d'une demande en révision ou qu'il entame une telle révision à sa propre initiative, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet au responsable de l'organisme public concerné une copie de la demande ou des raisons justifiant la révision.

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.2 (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut procéder à une révision aux termes de l'article 49.1 s'il est d'avis, eu égard aux circonstances, qu'une telle révision est justifiée.

Refus de procéder à une révision

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée refuse de procéder à une révision et peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :

- a) est frivole ou vexatoire;
- b) n'est pas exercé de bonne foi;
- c) touche une question futile.

Délai accordé pour la révision

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit terminer la révision dans les 180 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision.

Huis clos

49.3. (1) La révision doit se dérouler à huis clos.

Possibilité de présenter des observations

(2) L'individu qui exerce le recours en révision et le responsable de l'organisme public concerné doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.

Aucun droit d'être présent au cours de la révision

(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ou d'avoir accès aux observations présentées par une autre personne au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ni de faire des commentaires à leur sujet.

Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.4. Malgré toute autre loi ou toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, après réception d'une demande en révision en vertu de la présente section, exiger la production et procéder à l'examen de tout document auquel la présente loi s'applique et qui relève de l'organisme public concerné.

Rapport écrit du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) rédige un rapport contenant ses recommandations au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels de l'individu, ainsi que les motifs de ses recommandations;
- b) remet une copie du rapport à l'individu qui a exercé le recours en révision ainsi qu'au responsable de l'organisme public concerné.

Décision du responsable

49.6. Dans les 90 jours suivant la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application de l'article 49.5, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a exercé le recours en révision en vertu du paragraphe 49.1(1).

SECTION E - NOTIFICATION DES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Définition

49.7. La définition qui suit s'applique à la présente section.

« préjudice » S'entend notamment de la lésion corporelle, de l'humiliation, du dommage à la réputation, du dommage aux relations, de la perte d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'activités

professionnelles, de l'effet négatif sur le dossier de crédit, du dommage aux biens ou de leur perte, de la perte financière et du vol d'identité.

Atteinte à la vie privée

49.8. Pour l'application de la présente section, il y a atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels dans les cas suivants :

- a) il y a accès aux renseignements alors que la présente loi n'autorise pas cet accès;
- b) les renseignements sont divulgués alors que la présente loi n'autorise pas la divulgation;
- c) les renseignements sont perdus et la perte peut occasionner l'accès à ceux-ci ou leur divulgation sans autorisation prévue par la présente loi.

Rapport de l'organisme public au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.9. (1) L'organisme public qui a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de lui est tenu d'en faire rapport au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée conformément au présent article, si l'atteinte est importante.

Atteinte importante à la vie privée - facteurs

(2) Les facteurs servant à établir si une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public est importante comprennent :

- a) la nature délicate des renseignements personnels;
- b) le nombre d'individus dont les renseignements personnels sont touchés;
- c) la probabilité qu'un préjudice soit causé aux individus dont les renseignements personnels sont touchés;
- d) l'évaluation faite par l'organisme public selon laquelle la cause de l'atteinte est un problème d'ordre systémique.

Délai de remise du rapport

(3) Le rapport exigé par le paragraphe (1) doit être fait dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que l'organisme public a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que celle-ci est importante.

Contenu du rapport

(4) Le rapport exigé par le paragraphe (1) doit décrire les mesures prises par l'organisme public pour se conformer aux articles 49.10 et 49.11, et contenir les autres renseignements réglementaires.

Obligation pour l'organisme public d'aviser l'individu

49.10. (1) L'organisme public qui a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels concernant un individu et relevant de l'organisme public est tenu d'en aviser l'individu conformément au présent article s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.

Risque réel de préjudice grave - facteurs

(2) Les facteurs servant à établir si une atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels concernant un individu présente un risque réel de préjudice grave à son endroit comprennent :

- a) la nature délicate des renseignements personnels;
- b) la probabilité que les renseignements ont fait, font ou feront l'objet d'une utilisation abusive.

Délai de remise de l'avis

(3) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que l'organisme public a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que cette atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu.

Contenu de l'avis

- (4) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :
- a) suffisamment d'information pour permettre à l'individu :
 - (i) de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte à la vie privée,
 - (ii) de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice;
 - b) des renseignements décrivant les mesures prises par l'organisme public pour réduire le risque de préjudice que l'individu pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice;
 - c) tout autre renseignement réglementaire.

Obligation pour l'organisme public d'aviser des tiers

49.11. L'organisme public qui, conformément à l'article 49.10, avise un individu d'une atteinte à la vie privée est également tenu d'en aviser en même temps toute institution gouvernementale ou subdivision d'une telle institution ou tout autre organisme public si, selon le cas :

- a) l'institution ou subdivision ou l'autre organisme public peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pour l'individu qui pourrait résulter de l'atteinte à la vie privée, ou d'atténuer un tel préjudice;
- b) il est satisfait à une condition réglementaire.

Recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.12. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel qu'un préjudice grave soit causé à un ou plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut recommander à l'organisme public de faire ce qui suit :

- a) prendre les mesures qu'il précise relativement à l'avis à remettre aux individus au sujet de l'atteinte à la vie privée s'il est d'avis que les mesures

prises par l'organisme public pour se conformer à l'article 49.10 ne sont pas suffisantes;

- b) prendre les mesures qu'il précise pour limiter les conséquences de l'atteinte à la vie privée;
- c) prendre les mesures qu'il précise pour empêcher que ne se reproduise une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de l'organisme public, notamment pour appliquer ou renforcer les mesures de sécurité au sein de l'organisme public.

Décision du responsable

49.13. Dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation en application de l'article 49.12, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite à la recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a reçu l'avis en vertu de l'article 49.10.

Divulgarion par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.14. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel qu'un préjudice grave soit causé à un ou plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, malgré l'article 56 :

- a) divulguer l'atteinte aux individus de la manière qu'il estime appropriée, s'il a fait à l'organisme public une recommandation selon l'alinéa 49.12a) et que ce dernier n'a pas pris les mesures précisées dans la recommandation dans les délais qui y sont précisés;
- b) divulguer l'atteinte au public de la manière qu'il estime appropriée, s'il est d'avis que la divulgation est dans l'intérêt public.

6. L'alinéa 73k) est modifié par insertion de « ou un rapport » après « un avis ».

7. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.